

Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction générale de la santé

Sous-direction de la prévention des risques
liés à l'environnement et à l'alimentation
Bureau de la qualité des eaux
DGS/EA 4 N° 487

Personne chargée du dossier : A. Thouet
☎ : 01.40.56.70.89
e.mail : aurelie.thouet@sante.gouv.fr

Paris, le 02 JUIL. 2008

Le Directeur général de la santé

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

OBJET : Matériaux et objets organiques entrant au contact d'eau destinée à la consommation humaine.
P.J. : Liste des matériaux organiques disposant d'une ACS ou d'une CLP à la date du 2 mars 2008.

La mise sur le marché des matériaux et objets organiques destinés à entrer au contact d'eau de consommation humaine d'une part, et leur utilisation dans des installations fixes de production et distribution d'eau d'autre part, sont soumises à des dispositions réglementaires. Ainsi :

1- s'agissant de la mise sur la marché de matériaux et objets destinés à entrer au contact d'eau de consommation humaine : conformément aux dispositions du code de la consommation, il appartient à tout responsable de la mise sur le marché de produits de s'assurer que ceux-ci sont propres à l'usage qui en sera fait, ne sont pas susceptibles de constituer un danger pour la santé des consommateurs et qu'ils respectent les prescriptions en vigueur¹.

Conformément aux dispositions du code de la santé publique (CSP), *les matériaux et objets mis sur le marché et destinés aux installations de production, de distribution et de conditionnement qui entrent au contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes à des dispositions spécifiques définies par arrêté du ministre chargé de la santé, visant à ce qu'ils ne soient pas susceptibles, dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, de présenter un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une altération de la composition de l'eau définie par référence à des valeurs fixées par cet arrêté.*

Des arrêtés, pris en application des articles R.1321-48-I et II, doivent fixer les dispositions spécifiques applicables aux matériaux et objets entrant au contact de l'eau, selon les groupes auxquels ils appartiennent et leurs usages. Ces arrêtés doivent également fixer les conditions d'attestation - par le responsable de la mise sur le marché d'un matériau ou d'un objet destiné à entrer au contact d'eau - du respect de ces dispositions. Selon les groupes et les usages, cette attestation devra être produite :

- soit par le responsable de la première mise sur le marché ;
- soit par un laboratoire habilité par le ministre chargé de la santé.

2- s'agissant de l'utilisation de matériaux et objets au contact d'eau de consommation humaine : l'article R.1321-49-I du CSP stipule que *la personne responsable de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau utilise, dans des installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, depuis le point de prélèvement dans la ressource jusqu'aux points de conformité définis à l'article R. 1321-5, des matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine conformes aux dispositions de l'article R. 1321-48.*

.../...

¹ Les articles L.121-1 et 212-1 du code de la consommation stipulent que :
- est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur [...] (Article L.121-1 du code de la consommation) ;
- dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs. Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit est donc tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur [...] (Article L.212-1 du code de la consommation).

Ces dispositions s'appliquent² :

- depuis le 1^{er} juin 1998 pour les matériaux constitutifs de tuyaux et de revêtements ;
- depuis le 1^{er} juin 1999 pour les matériaux constitutifs de joints et de raccords de canalisations ;
- depuis le 31 décembre 2002 pour les robinets vanne à opercule, les robinets à papillons à joints sur le papillon, les robinets à papillons à joints sur le corps et les poteaux et bouches d'incendie ;
- depuis le 24 décembre 2006 pour les autres accessoires.

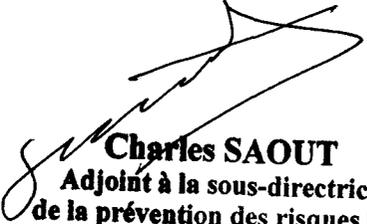
Dans le cas des matériaux et objets organiques entrant au contact d'eau destinée à la consommation humaine, l'obtention :

- d'une attestation de conformité sanitaire (ACS)³ délivrée par l'un des laboratoires habilités par le ministre chargé de la santé constitue une preuve du respect des dispositions réglementaires ;
- d'une preuve de conformité aux listes positives de référence (CLP) délivrée par l'un des laboratoires habilités par le ministre chargé de la santé constitue une preuve du respect des dispositions réglementaires pour les joints de diamètre inférieur à 63 mm, les colles, graisses et lubrifiants (cf circulaire du 20 avril 2000).

Vous trouverez ci-joint la liste des matériaux et objets organiques entrant au contact d'eau destinée à la consommation humaine disposant, à la date du 2 mars 2008, d'une attestation de conformité sanitaire (ACS) ou d'une preuve de conformité aux listes positives (CLP). Cette liste actualise celle établie le 2 mars 2007.

Je vous demande de transmettre le présent document aux administrations en charge de l'instruction des projets d'installations de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, des marchés publics, du contrôle des eaux et du contrôle du marché ainsi qu'aux responsables de la distribution d'eau et de veiller à la bonne application des dispositions du code de la santé publique.

La présente liste sera prochainement disponible sur le site internet du ministère chargé de la santé www.sante.gouv.fr, dans la rubrique relative aux "matériaux entrant au contact de l'eau" (en suivant le chemin suivant : accès direct par thème / "e" / eau / eau du robinet / matériaux entrant au contact de l'eau).



Charles SAOUT
Adjoint à la sous-directrice
de la prévention des risques liés
à l'environnement et à l'alimentation

² Arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et avis au Journal Officiel n° 248 du 23 octobre 2004.

³.L'attestation de conformité sanitaire (ACS) permet d'évaluer l'aptitude d'un matériau ou d'un objet à entrer au contact d'une eau destinée à la consommation humaine, au regard des dispositions réglementaires. Les conditions de délivrance des ACS, pour les matériaux et objets à base de matière organique, sont précisées dans les circulaires du 12 avril 1999, du 27 avril 2000 et du 21 août 2006 précitées.

ANNEXE

INFORMATIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS SPECIFIQUES FIXEES POUR DIFFERENTS GROUPES DE MATERIAUX ET OBJETS ET AUX CONDITIONS D'ATTESTATION DU RESPECT DE CES DISPOSITIONS

A ce jour, on distingue les groupes de matériaux et objets suivants :

- les matériaux et objets constitués de matière métallique (revêtements, alliages, brasures, ...)
- les matériaux et objets constitués de matière minérale (émaux, céramiques et verres) ;
- les matériaux et objets constitués de liants hydrauliques (bétons, mortiers) ;
- les matériaux et objets organiques (plastiques, élastomères, ...) incluant les matériaux et objets "monomatériaux", multicouches ou composites) ;
- les objets constitués de plusieurs composants (dits également "produits assemblés" ou "accessoires").

Les dispositions spécifiques à respecter pour les différents groupes de matériaux et objets entrant au contact de l'eau précités sont celles définies par⁴ :

- l'annexe 1 de l'arrêté du 29 mai 1997 modifié pour les matériaux et objets constitués de matière métallique ;
- l'annexe 2 de l'arrêté du 29 mai 1997 modifié pour les matériaux et objets constitués de matière minérale ou à base de liants hydrauliques ;
- l'annexe 3 de l'arrêté du 29 mai 1997 modifié et ses circulaires d'application (circulaires ministérielles du 12 avril 1999, du 27 avril 2000 et du 21 août 2006) pour les matériaux et objets organiques ;
- les annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté du 29 mai 1997 modifié et sa circulaire d'application (circulaire ministérielle du 25 novembre 2002) pour les accessoires constitués d'au moins un composant organique entrant au contact de l'eau.

L'attestation du respect des dispositions spécifiques fixées par l'arrêté du 29 mai 1997 modifié est à la charge du responsable de la mise sur le marché du matériau ou de l'objet, quelle que soit la matière constitutive (métallique, minérale, organique ou à base de liants hydrauliques).

⁴- Arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, 13 janvier 2000, 22 août 2002 et 16 septembre 2004 (publiés respectivement aux *Journaux Officiels* des 1^{er} juin 1997, 25 août 1998, 21 janvier 2000, 3 septembre 2002 et du 23 octobre 2004).

- Circulaires ministérielles n°99/217 du 12 avril 1999 et n°2000/232 du 27 avril 2000 relatives aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (respectivement publiées au Bulletin Officiel du ministère chargé de la santé n° 99/25 et 2000/18).

- Circulaire ministérielle n°2002/571 du 25 novembre 2002 relative aux modalités de vérification de la conformité sanitaire des accessoires et des sous-ensembles d'accessoires, constitués d'au moins un composant organique entrant au contact d'eau destinée à la consommation humaine (publiée au Bulletin Officiel du ministère chargé de la santé n°2002/52).

- Circulaire DGS/SD7A/2006/370 du 21 août 2006 relative aux preuves de conformité sanitaire des matériaux et produits finis organiques renforcés par des fibres, entrant au contact d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exclusion d'eau minérale naturelle (publiée au Bulletin Officiel du ministère chargé de la santé n°2002/52).